



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Mesdames et Messieurs les Maires du Calvados

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Dossier suivi par :
METAYER Nadège
Tél. : 02 31 24 98.29
Fax : 02.31.24.98.02
Réf. : 2016-9346
Code dossier : VOL004

Courriel : ddpp@calvados.gouv.fr

Objet : Rassemblements d'oiseaux dans le contexte de risque élevé en matière
d'Influenza aviaire hautement pathogène

Référence réglementaire : Arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Arrêté du 16 novembre 2016 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.

- Note de service du 18/11/2016 relative à l'augmentation du niveau de risque lié à la circulation d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage en Europe.

- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité dans le cadre de la prévention contre l'IA

CAEN, le 22/12/2016.

Mesdames, Messieurs les Maires,

Dans mon courrier du 7 décembre 2016, concernant la qualification « élevée » du niveau de risque épizootique d'influenza aviaire hautement pathogène sur l'ensemble du territoire métropolitain, je vous indiquais les mesures qui s'appliquent dans ce contexte :

- Un confinement ou une pose de filet,
- L'application des mesures strictes de biosécurité,
- Des restrictions pour la chasse, et
- L'interdiction de tout rassemblement de volailles.

Sur ce dernier point, je souhaite vous apporter les précisions suivantes :

D'une manière générale la règle est **l'interdiction des rassemblements de volailles vivantes, en particulier au niveau des marchés**. Ceux-ci peuvent néanmoins avoir lieu si des dispositions rigoureuses sont mises en œuvre pour minimiser, d'une part, le risque de contamination par les oiseaux sauvages et, d'autre part, le risque de contact avec d'autres éleveurs/détenteurs de volailles.

→ **Concernant les palmipèdes, la présentation d'animaux vivants est proscrite.**

→ Concernant les oiseaux réputés vivre en volière et dont les espèces sont listées à l'annexe 2 de l'arrêté du 16/03/2016 : les rassemblements peuvent être autorisés par la DDPP, au motif que les oiseaux ne sont pas réputés être en contact avec des oiseaux sauvages. La tenue des expositions ou rassemblements est soumise à une autorisation délivrée par délégation par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

→ Concernant les autres espèces d'oiseaux, qui sont susceptibles d'être en contact avec des oiseaux sauvages, les rassemblements peuvent être autorisés sous réserve de respecter plusieurs conditions dont les objectifs sont les suivants :

1. S'assurer qu'il n'y a pas de contact direct ou indirect, pendant la durée du rassemblement avec des oiseaux sauvages à risque (oiseaux d'eau)
2. Limiter le risque de contamination entre détenteurs du fait de la proximité ou des mouvements humains
3. Empêcher que des oiseaux susceptibles d'être en incubation de la maladie puissent participer à un rassemblement
4. Être en mesure d'effectuer une enquête épidémiologique le cas échéant

S'agissant d'une obligation de résultats, je vous donne ci-après quelques exemples de dispositions que l'organisateur peut proposer afin de répondre aux deux premiers objectifs :

- Limiter le nombre d'exposants en fonction des spécificités de la zone de rassemblement (taille du marché, circulation des acheteurs, marché couvert/fermé, etc.)
- Instaurer des distances minimales entre vendeurs (une centaine de mètres) ou mettre en place des séparations physiques entre les exposants
- Mettre en place une zone d'approche des stands pour réduire la proximité des clients potentiels qui passent de stands en stands
- Ne pas décharger les animaux des véhicules
- Limiter le nombre de volailles présentées afin d'éviter les retours en élevage

Afin de répondre aux deux derniers objectifs, l'exposant devra communiquer au préalable les informations pertinentes concernant son élevage comme mentionné dans la fiche d'information ci-jointe. Il devra aussi attester de la mise en place de mesures de biosécurité.

En conséquence, les organisateurs, et en l'occurrence les maires, doivent faire parvenir à la DDPP, dans les 10 jours précédant le rassemblement, une demande de dérogation comprenant :

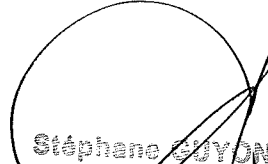
- Un descriptif du lieu du rassemblement et la liste des mesures envisagées afin de répondre aux objectifs cités précédemment.
- Les fiches de renseignements dûment complétées par chaque exposant.

Ces mesures sont primordiales pour limiter la propagation du virus IAHP H5N8. L'implication de tous les acteurs du secteur avicole et de tous les détenteurs de volailles est essentielle. Les petits détenteurs, et notamment les propriétaires de basses-cours, doivent être bien informés de leur obligation de mises en place de mesures de biosécurité notamment de confinement, sans possibilité de dérogation pour les basses-cours. Vous trouverez ci-joint un document concernant les mesures de biosécurité en basses-cours afin que vous puissiez informer tous les petits détenteurs de votre commune.

Je vous remercie à l'avance de votre précieux concours et de bien vouloir informer vos administrés de ces mesures.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, veuillez croire, Mesdames et Messieurs les Maires, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet, et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Stéphane GUYON